

Comité de discipline Cadre de référence

Mandat

Le Comité de discipline (le Comité) a pour mandat d'entendre et de formuler des conclusions sur les plaintes qui lui sont transmises par le Comité des plaintes, ou le conseil, conformément à la *Loi*.

Lors des procédures devant le Comité de discipline, l'Association et le particulier sont des parties. Un particulier est le membre, le licencié ou le titulaire d'un certificat d'autorisation.

Sources : article 13 de la *Loi*, article 13.2 des règlements administratifs et annexe A des règles du conseil

Composition

Le conseil nomme les membres du Comité de discipline, lequel est composé d'au moins trois membres, dont au moins une personne représentant le public.

Aucun membre du Comité de discipline ne peut être membre du conseil ou du Comité des plaintes.

Le Comité peut faire appel à des conseillers ou nommer des membres supplémentaires ayant une expérience ou une expertise pertinente. Il peut autoriser la création de groupes d'experts chargés d'exercer toutes les fonctions du Comité, à condition que chaque groupe comprenne au moins trois personnes (dont un représentant du public) et que, si une question particulière concerne un géoscientifique ou des géosciences, le groupe comprenne deux géoscientifiques.

Le président et les membres du Comité seront nommés pour un mandat de trois ans, avec la possibilité d'être recommandés deux fois pour un maximum de neuf ans.

Tous les membres doivent être en règle. La préférence est accordée aux membres ordinaires (en exercice); toutefois, les membres peuvent continuer à siéger au Comité pendant un maximum de cinq ans après leur retraite.

Le directeur des affaires professionnelles ou le registraire fait office de secrétaire.

Le conseiller juridique de l'AIGNB fournit des conseils et un soutien juridiques.

Fonctions

Le Comité de discipline a pour fonction d'enquêter sur les plaintes que lui transmet le Comité des plaintes ou le conseil, conformément à la *Loi*, en ce qui concerne toute allégation de faute professionnelle ou d'incompétence. Il les entend et prend une décision à leur égard. L'enquête peut donner lieu à un licenciement, une résolution volontaire ou des sanctions obligatoires. Le Comité de discipline communique sa décision à la personne touchée et à la personne qui a déposé la plainte.

Confidentialité et conflits d'intérêts

Tous les membres du panel sont tenus de déclarer la confidentialité et l'absence de conflit d'intérêts connu pour chaque plainte.

Calendrier des réunions

Le Comité se réunit selon les besoins, en général, de trois à cinq fois par an. Les téléconférences et autres technologies de réunion à distance sont utilisées dans la mesure du possible.

Reddition de comptes

Le président soumet un résumé de ses activités pour inclusion dans le rapport annuel de l'Association.

Dépenses

Conformément à la *Politique sur les déplacements F-1 de l'AIGNB*, les frais de réunion des membres leur sont remboursés.

Document approuvé par le conseil le 11 février 2021